



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société DALKIA
située à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59)
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier du 22 avril 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société DALKIA dont le siège social est situé 37 avenue De Lattre de Tassigny 59875 SAINT ANDRE LEZ LILLE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu les éléments contenus dans le courrier de réponse du 25 mai 2020 de la société DALKIA en réponse au courrier du susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. la société Dalkia est le responsable de projet des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, situés à l'angle des rues Achille Perez et Armand Carrel DUNKERQUE/ PETITE-SYNTHE ;
2. cette société a fait procéder à des investigations complémentaires en novembre 2017 afin d'améliorer la classe de précision de la localisation de la canalisation d'alimentation en eau potable implantée dans l'emprise du chantier;
3. la société DALKIA n'a communiqué les résultats de ces investigations ni à l'exécutant des travaux, ni à l'exploitant du réseau d'eau potable, contrairement aux dispositions de l'article R. 554-23 du code de l'environnement;
4. le 25 avril 2019, à l'occasion du chantier d'extension du réseau de chaleur urbain, une canalisation alimentant en eau potable une partie de l'agglomération de Dunkerque est endommagée ;
5. la gravité et les conséquences des dommages qui ont impacté dix-neuf communes, leurs populations ainsi que les sites industriels ;
6. il convient de retenir un montant de 1500€ pour cette sanction comme le prévoit l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est prononcée à l'encontre de la société DALKIA dont le siège social est situé 37 avenue De Lattre de Tassigny 59875 SAINT ANDRE LEZ LILLE, conformément au 4° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 26 avril 2019, à savoir qu'elle n'a pas communiqué les résultats de des investigations complémentaires ni à l'exécutant des travaux, ni à l'exploitant du réseau d'eau potable, contrairement aux dispositions de l'article R.554-23 du code de l'environnement .

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Notifications et publicité

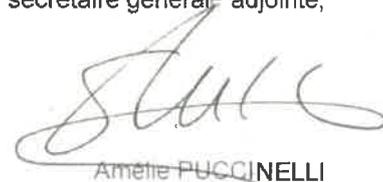
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- sous-préfet de DUNKERQUE,
- maires de DUNKERQUE, PETITE-SYNTHÉ et de SAINT ANDRE LEZ LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de DUNKERQUE, PETITE-SYNTHÉ et de SAINT ANDRE LEZ LILLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2021>).

Fait à Lille, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI